

Règlement de la cantine scolaire
Ecole de Chenevelles – Année Scolaire 2018-2019

exemplaire à remettre à la mairie avant le 5 juillet 2018

La cantine est un service communal, facultatif, mis à la disposition des familles de l'école de Chenevelles et des enseignants.

Article 1 :

Pour bénéficier du service de restauration scolaire, il est impératif de compléter au préalable la demande d'inscription.

Les fiches d'inscription sont à remettre au secrétariat de mairie avant le 5 juillet 2018.

Aucun parent ne sera admis à manger à la cantine sauf en cas de demande préalable auprès de Monsieur le Maire.

Article 2 :

Pour une meilleure organisation, les familles indiquent sur leur fiche d'inscription les jours prévus de fréquentation de chaque semaine, si possible sur l'année.

Article 3 :

Les enfants devront remettre un ticket chaque matin à l'école pour confirmer leur inscription journalière. Ces tickets sont en vente, par souche de 10, à la mairie. En fin d'année scolaire, pour vous éviter d'acheter un carnet complet pour la cantine, vous avez la possibilité d'acheter les tickets à l'unité **en espèces seulement.**

Pour les parents ne pouvant se déplacer pendant ces horaires, vous avez la possibilité de laisser l'argent (chèque à l'ordre du trésor public ou espèces) dans le cartable de votre/vos enfant(s) que celui-ci remettra à Guylaine Salais ou Claire Fumal à la cantine en échange des tickets repas.

Vous devez donner un ticket à votre enfant à chaque fois que celui-ci mange à la cantine.

Pour information, les chèques sont remis à la trésorerie en fin de mois, il se peut que 2 chèques vous soient débités à la même date, ce désagrément n'est pas dépendant de la mairie, mais du passage en écritures des chèques auprès de la trésorerie.

Article 4 :

Dans le cas où un enfant non inscrit en début d'année à la cantine doit manger à titre exceptionnel, les parents devront s'acquitter du paiement des repas auprès de la mairie dans les plus brefs délais.

Si l'enfant veut bénéficier en cours d'année au service de restauration scolaire, une demande d'inscription devra être faite auprès de la mairie.

Article 5 :

Les menus sont uniques et élaborés pour tous les enfants par la cantinière et peuvent être modifiés suivant la disponibilité des produits.

Ils sont affichés à l'école et peuvent être envoyés sur demande par mail.

Article 6 :

- Les enfants faisant l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé pour raison médicale) peuvent apporter leurs repas. Ce PAI doit être, au préalable, établi avec le médecin scolaire, le directeur de l'école et un élu du conseil municipal. Ce PAI est valable un an.



Dans le seul cas d'un PAI, le repas sera réchauffé et servi à la cantine avec les autres enfants. Le coût de cette prestation est fixé à 1 euro.

- Toute autre demande particulière et individuelle d'un menu différent devra être demandée par écrit à la mairie et sera facturée 4,20 euros.

Article 7 :

Les parents ne sont pas autorisés à fournir le repas de leur enfant pour la cantine, sauf en cas de PAI.

Article 8 :

La prise de médicaments est formellement interdite à la cantine.

Article 9 :

La surveillance est assurée par le personnel communal, qui a toute autorité pour prendre les dispositions nécessaires au bon ordre et à la sécurité.

Lors d'indiscipline notoire d'un enfant signalée par le personnel, la famille et Monsieur le Maire en seront informés.

Article 10 :

Toute réclamation concernant le fonctionnement de la cantine devra être présentée par écrit et adressée à Monsieur le Maire.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2018 pour la durée de l'année scolaire 2018-2019, sous réserve de modification en cours d'année. Toute modification sera notifiée.

Article 12 :

Les parents s'engagent à respecter le règlement de la cantine de Chenevelles et demandent l'inscription de l'enfant ou des enfants.

Fait à

Nom de l'enfant :

Le

signature(s) des parents

Coordonnées de la Mairie :

05.49.85.33.06

chenevelles@departement86.fr